



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 27 avril 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée, à votre rencontre par un habitant de la région de Bruxelles-Capitale à qui vous avez répondu en néerlandais à un courrier qu'il vous avait adressé en français. Ses demandes ultérieures d'obtenir une réponse en français seraient restées vaines.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie des pièces précitées.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez :

"... Par le même courrier, une version traduite de la lettre du 21 juin 2005 a été transmise à Monsieur [...].

La première version –néerlandaise- a été transmise par erreur à l'intéressé. La ligne de conduite de mon cabinet est de toujours répondre dans la langue des lettres envoyées."

*

*

*

Les services du gouvernement fédéral sont des services centraux au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et doivent, conformément à l'article 41, § 1^{er} des LLC, utiliser, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

Le plaignant s'étant adressé à vous en français, il aurait dû recevoir une réponse établie en français également.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois acte qu'il s'agissait d'une erreur et qu'une version française de la lettre contestée a été transmise, entre temps, à l'intéressé.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]